

Question écrite du 10 mars 2021 de M. Matthias Erhardt et Mme Louise Trottet: «Accès aux locaux de vote pour les personnes à mobilité réduite».

Le 29 novembre dernier, le peuple genevois a accepté la loi constitutionnelle 12211 dans l'objectif de se mettre en conformité avec la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et de permettre la participation des personnes handicapées aux processus politiques.

Le 7 mars, nous avons constaté que le local de vote 21-08 (Cluse-Roseraie) n'est pas accessible en fauteuil roulant sans aide substantielle et carrément inaccessible aux personnes souffrant d'un handicap moteur lourd.

Selon l'art. 43, al. 1, de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la mairie est responsable de l'aménagement des locaux de vote.

Par conséquent, nos questions sont les suivantes:

- la Ville de Genève a-t-elle connaissance des besoins spécifiques des personnes en situation de handicap en termes d'accessibilité d'un local de vote dont elle a la responsabilité?
- la Ville de Genève fait-elle le nécessaire pour assurer que les locaux choisis répondent à ces besoins?